

## Décision n° 063/2022

---

### Objet:

**Demande émanant de Vita en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national dans le cadre de la facturation pour l'aide médicale urgente.**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

**Décide le 15/09/2022**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le service ambulance, ci-après le Requéran, dans le cadre de la facturation de l'aide médicale urgente.

Le Requéran a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requéran sollicite l'autorisation d'avoir accès aux informations visées à l'article 3, alinéa premier:

- 1° (nom et prénoms) ;
- 2° (lieu et la date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 3°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui prévoit l'autorisation dans le chef des personnes physiques ou morales qui agissent comme sous-traitant des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge comme stipulés dans 1°, 2° et 2°/1 d'accéder aux informations du Registre national. Pour prouver qu'on tombe sous cette recommandation, le Requéran a conclu un accord avec le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Il faut donc vérifier si le Requéran a été désigné comme sous-traitant du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement d'une part, et si le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement peut avoir, dans ce cadre, accès au Registre national sur la base de l'article 5, premier alinéa, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques d'autre part. Il s'agit d'un accord où le Requéran s'engage à assurer en tant que service d'ambulance l'aide médicale urgente. A cette occasion, certains subsides sont accordés.

D'après l'accord du 1er janvier 2019 entre le Requéran et le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement qui a été transmis au Service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national, il ne s'avère toutefois pas que le Requéran intervient au nom et pour le compte du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, et donc en tant que sous-traitant.

De plus, en tant qu'éventuelle base juridique pour le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour un accès au Registre national sur la base de l'article 5, premier alinéa, 1°, de la loi précitée du 8 août 1983, seul la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente peut être examinée.

Cette loi ne mentionne toutefois nulle part qu'un service d'ambulance devrait avoir pour des objectifs de facturation accès au Registre national. Dès lors, à cette fin, il convient de se référer aux règles de droit commun généralement applicables, selon lesquelles les données des registres ne peuvent pas être obtenues à des fins de facturation.

En outre, selon le point 101 de l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'il ne peut y avoir aucune ingérence dans le droit au respect de la vie privée sauf en vertu des règles adoptées par une assemblée délibérante élue démocratiquement, ce qui réserve au législateur compétent la compétence de déterminer les cas dans lesquels et sous quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit. On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.<sup>1</sup>

Quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants constituent en principe des « éléments essentiels » d'un traitement des données à caractère personnel selon la section Législation du Conseil d'Etat : 1°) la catégorie de données traitées ; 2°) la catégorie de personnes concernées; 3°) la finalité visée avec le traitement; 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximum de conservation des données. Dans la mesure où ces "éléments essentiels" du traitement des données à caractère personnel n'ont pas été fixés par la loi dans le cadre des finalités poursuivies dans cette demande, il ne peut être conclu que le principe de légalité figurant à l'article 22 de la Constitution est respecté.

Compte tenu de ce qui précède, les conditions énoncées à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée ne peuvent être considérées comme remplies et les autres éléments de la demande ne sont pas traités.

---

<sup>1</sup> Voir Cour constitutionnelle 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; Cour constitutionnelle 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Rejette la demande dans son intégralité**

**Annelies VERLINDEN,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

**Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique.**